

T.I. 130 - LES INFORMATIONS ELECTORALES

Introduction

Ce type d'information a pour but de pouvoir reprendre les informations suivantes:

- la déchéance du droit de vote ou du droit de participer à une consultation populaire communale, de l'intéressé (code 3);
- le fait qu'une personne possède à nouveau la qualité « d'électeur » ou « de participant à une consultation populaire communale » (code 1);
 - En application de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. du 15 avril 2009) les articles 6 et 7 du Code électoral ont été modifiés. Les nouvelles dispositions suppriment l'automatisme entre la condamnation et la déchéance définitive ou la suspension provisoire de son droit de vote qui en résulte pour le condamné. Le droit de vote doit être explicitement suspendu dans le jugement.
 - Au point de vue de Code pénal, le juge peut décider de suspendre le droit de vote et le droit d'éligibilité, mais également uniquement le droit de vote ou le droit d'éligibilité.
 - Quatre nouveaux codes ont été créés, notamment les codes 4 (électeur), 5 (non électeur), 8 (candidat) et 9 (non candidat). Ces codes peuvent être utilisés à partir du 15 avril 2009. Le code 3 est maintenu pour les données d'information avant cette date.
- L'inscription de nouvelles catégories de citoyens qui, à partir du 1er mai 2023, peuvent acquérir la qualité d'électeur pour l'élection du Parlement européen (code 0) :
 - Jeunes citoyens belges âgés de 16 à 18 ans ayant leur résidence principale dans la commune;
 - *Jeunes citoyens âgés de 16 à 18 ans des États membres de l'Union européenne ayant leur résidence principale dans la commune → voir TI131.*
- l'enregistrement de personnes susceptibles d'être désignées pour les fonctions de président dans un bureau de vote (conformément à l'article 95, §4 du Code électoral), et de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement (code 6) ;
- l'enregistrement de personnes susceptibles d'être désignées pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote (code 7) ; cette information est également d'application pour les ressortissants de l'Union européenne pour les élections communales dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
N.B.: Les assesseurs des bureaux de vote sont désignés par le président du bureau principal de canton parmi les électeurs de la section électorale.
- l'enregistrement des volontaires;
- le nombre de fois où une personne a effectivement siégé comme président ou assesseur.

Normalement, une personne est sélectionnée comme électeur ou comme participant à une consultation populaire communale par le programme informatique si elle remplit toutes les conditions d'électorat, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une information « électeur » ou « participant à une consultation populaire communale » dans son dossier.

L'exclusion du droit de participer à une élection ou à une consultation populaire communale doit par conséquent être explicitement enregistrée dans le dossier de la personne avec la date du début et la date de fin de déchéance.

Composition

Cette information comprend la date à laquelle la situation électorale prend cours, le code de la situation électorale et éventuellement une désignation pour les fonctions de président dans un bureau de vote (conformément à l'article 95, § 4, du Code électoral) de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement, la date de fin de déchéance du droit de vote ou du droit de participer à une consultation populaire communale, l'indication du souhait d'une personne d'être volontaire pour une fonction dans un bureau de vote ou un bureau de dépouillement et le nombre de fois qu'une personne a effectivement exercé une telle fonction.

la date de la situation électorale

La date est celle :

- à laquelle une personne est susceptible d'être désignée pour les fonctions de président dans un bureau de vote (conformément à l'article 95, § 4 du Code électoral) de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement ;
- à laquelle une personne est exclue ou suspendue du droit de vote ou du droit de participer à une consultation populaire communale ;
- à laquelle une personne, après une période de déchéance, est réinscrite en qualité d'électeur / de participant à une consultation populaire communale (date comprise entre l'âge de 16 ans et de 18 ans) ;
- à laquelle une personne recouvre la qualité d'électeur / de participant à une consultation populaire communale (date comprise entre l'âge de 16 ans et 18 ans) : autorisation de l'exercice du droit de vote / de participer à une consultation populaire communale pour certaines condamnations déterminées ou déclarations d'incapacité avec sursis ou suspendues.
- à laquelle une personne est non électeur / non candidat.

Code de la situation électorale

Ce code peut être :

0	Inscription Mineurs Election du Parlement européen
1	Electeur / participant à une consultation populaire communale (code valable jusqu'au 15.04.2009)
3	Non électeur / Non participant à une consultation populaire communale (code valable jusqu'au 15.04.2009)
4	Electeur (code valable à partir du 15.04.2009)
5	Non électeur (code valable à partir du 15.04.2009)
6	Président dans un bureau de vote, ou président/assesseur dans un bureau de dépouillement
7	Assesseur dans un bureau de vote
8	Candidat (code valable à partir du 15.04.2009)
9	Non candidat (code valable à partir du 15.04.2009)

Code 0. Inscription Mineurs Election du Parlement européen

Par une loi du 1er juin 2022 qui est entrée en vigueur le 1er mai 2023, les jeunes citoyen(ne)s belges de 14 à 18 ans ainsi que les jeunes citoyen(ne)s européen(ne)s de 14 à 18 ans résidant dans une commune belge ont également la faculté de s'inscrire comme électeur/électrice pour l'élection du Parlement européen.

Il est à noter que si il faudra avoir 16 ans le jour de l'élection pour prendre part au vote, les dispositions en question prévoient que la démarche juridique et administrative d'inscription par le mineur sera possible dès l'âge de 14 ans accomplis.

Les demandes peuvent être soumises par écrit ou en ligne.

La reconnaissance comme électeur est enregistrée pour les jeunes belges sous le code 0 ; l'inscription pour les jeunes européens sera enregistrée au T1131.

Sur la base de la demande de l'intéressé(e), des renseignements détenus ou recueillis par l'administration communale ainsi que du contrôle opéré par celle-ci, le Collège des bourgmestre et échevins / Collège communal agréé ou refuse l'inscription sur la liste des électeurs.

Au moment de l'établissement de la liste des électeurs, seuls les jeunes inscrit(e)s qui auront atteint l'âge de 16 ans au jour de l'élection figureront sur la liste des électeurs pour le Parlement européen.

Code 1. Electeur / Participant à une consultation populaire communale (valable jusqu'au 15.04.2009)

Code 4. Electeur

- Ce code peut uniquement être introduit après une période de déchéance du droit de vote ou de participer à une consultation populaire communale.
- Dans les autres cas, les électeurs, lorsqu'ils remplissent les conditions d'électorat ou de participation à une consultation populaire sont sélectionnés automatiquement par l'ordinateur, sans qu'un T.I. 130 code 1 doive être présent au dossier.

Code 3. Non électeur / Non participant à une consultation populaire communale (valable jusqu'au 15.04.2009)

Code 5. Non électeur

- Ce code est introduit dans le dossier des personnes exclues ou suspendues du droit de vote ou de participation à une consultation populaire communale.
- Les dispositions relatives à l'exclusion de l'électorat et à la suspension des droits électoraux sont reprises aux articles 6 à 9bis du Code électoral. Les Parquets notifient aux administrations communales les condamnations qui emportent l'exclusion de l'électorat ou la suspension des droits électoraux (article 13 du Code électoral). Dans ce cadre, voir également le point 294bis des instructions en question.
- Remarque: Une déchéance de l'électorat est définitive, tandis que la suspension des droits électoraux un délai fixe.

Code 8. Candidat

Code 9. Non candidat

- En application de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. du 15 avril 2009) les articles 6 et 7 du Code électoral ont été modifiés.
Les nouvelles dispositions suppriment l'automatisme entre la condamnation et la déchéance définitive ou la suspension provisoire de son droit de vote qui en résulte pour le condamné. Il prévoit que le juge pénal sera dorénavant tenu de se prononcer explicitement sur le point de savoir si la personne qu'il aura condamnée du chef d'un crime ou d'un délit devra, à titre de peine accessoire à cette condamnation, encourir une privation de ses droits électoraux et, dans l'affirmative, il devra fixer la durée de cette incapacité dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Cette réglementation vaut pour toutes les condamnations qui interviendront après la publication au Moniteur belge de la loi susmentionnée, soit à partir du 15 avril 2009.

Les exclusions et suspensions du droit de vote en cours sont maintenues.

Au point de vue du Code pénal, le juge peut décider de suspendre le droit de vote et le droit d'éligibilité, mais également uniquement le droit de vote ou le droit d'éligibilité.

- La loi du 21 janvier 2013 (M.B. du 14 juin 2013) « modifiant le Code électoral et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, suite à l'instauration d'un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » entrera également en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Cette loi modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code électoral comme suit :

« Art. 7. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et ceux qui sont internés par application des dispositions des chapitres I^{er} à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, remplacée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1964.

L'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné."

Il est à mentionner que cette modification fait l'objet des dispositions transitoires suivantes (art. 4 de la loi du 21 janvier 2013): *'Les dispositions modifiées par la présente loi continuent à s'appliquer aux mesures de protection d'administration provisoire visée à l'article 488bis du Code civil, de tutelle des mineurs prolongés ou des personnes déclarées incapables, d'autorité parentale sur les mineurs prolongés et d'assistance par un conseil judiciaire, qui ont été prises au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, dans leur ancienne version, jusqu'au moment où ces mesures seront soumises, en application des articles 210 à 212 de ladite loi, aux dispositions insérées par la même loi et visées au, livre I^{er}, titre XI, chapitre II/1 du Code civil ou s'éteindront' ».*

→ Gestion du TI 130

Il est dès lors important que vous teniez compte de ces modifications dans votre gestion des informations enregistrées dans le Registre national.

En ce qui concerne la suspension du droit de vote en application du 1° de l'article 7 du Code électoral, un code 5 (non électeur) devra donc être introduit dans le TI 130 des personnes faisant l'objet des mesures suivantes :

a) Les personnes protégées qui à partir du 1er septembre 2014 ont été **expressément déclarées** incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance d'un juge de paix relative à une mesure de protection judiciaire prise en vertu de l'article 492/1 du Code civil, la personne protégée reste en possession de son droit de vote.

Les personnes ayant fait l'objet – avant le 1er septembre 2014 – d'une mesure d'interdiction judiciaire ou de mise sous statut de minorité prolongée par application de la loi du 29 juin 1973 (voir ancien texte de l'article 7, alinéa 1er , 1°, du Code électoral) restent suspendues de leur droit de vote :

- jusqu'à l'extinction de cette mesure ;
- ou jusqu'à leur mise sous régime d'une incapacité visée par l'article 492/1 du Code civil (et que cette décision d'incapacité n'ait pas expressément mentionnée la suspension du droit de vote).

b) Comme par le passé, les personnes internées par application des dispositions des chapitres Ier à VI de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, remplacée par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964.

L'inverse s'applique également : quand une décision judiciaire met fin à une telle situation, le TI 111 doit être supprimé, de même que le code 3 dans le TI 130.

Code 6. Fonction en tant que président dans un bureau de vote, ou président/assesseur dans un bureau de dépouillement

- Ce code est mentionné dans le dossier des personnes qui compte tenu de leur profession peuvent être désignées pour exercer la fonction de président dans un bureau de vote, ou de président ou assesseur dans un bureau de dépouillement.
- En application de la loi susmentionnée du 14 avril 2009, l'article 95, § 4, alinéa trois, du Code électoral a été modifié comme suit et les catégories ci-après seront dorénavant d'application à partir du 8 juin 2009.

"Ces personnes sont désignées dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire;
- 2° les stagiaires judiciaires;
- 3° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires;
- 4° les notaires;
- 5° les huissiers de justice;
- 6° les titulaires de fonctions relevant de l'Etat, des communautés et des régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'aide sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises publiques autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

- 7° le personnel enseignant;
- 8° les volontaires;
- 9° au besoin, les personnes désignées parmi les électeurs de la circonscription électorale. "

Remarques:

1. **La réglementation relative aux élections provinciales et communales prévoit que les étrangers européens et non européens peuvent, selon la région, également exercer une fonction dans un bureau de vote et/ou un bureau de dépouillement.**

Concrètement, les mises à jour suivantes seront possibles:

- Pour la Région flamande : les codes 6 avec catégorie 08 (Code 6. Fonction en tant que président dans un bureau de vote, ou président/assesseur dans un bureau de dépouillement) et 7 (Code 7. Fonction d'assesseur dans un bureau de vote) peuvent être utilisés.

Remarque : pour le code 6, la catégorie 08 « volontaires » est réactivée.

- Pour la Région wallonne, seul le code 6 peut être utilisé avec la même remarque que pour la Région flamande.
 - Pour Bruxelles : aucun changement.
2. En application de l'article 95, §4, alinéa 4 du Code électoral, les autorités occupant les personnes visées dans les catégories 6 et 7, communiquent les nom, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.
 3. L'indication du souhait d'une personne de siéger en qualité de volontaire (catégorie 8) n'est pas reprise comme une catégorie distincte. Cette indication est reprise dans la structure de la mise à jour.
 4. Le projet de loi adaptant l'article 95, §4, alinéa 3 prévoyait également la possibilité de convoquer, par le biais de la nouvelle nomenclature qui est utilisée pour le classement des professions par les services du Registre national, de nouvelles catégories de professions (exemple: ingénieur, bibliothécaire, technicien, ...). Le Conseil d'Etat a déconseillé de reprendre cette énumération dans le Code électoral à défaut d'une base légale pour cette liste de professions.

Malgré cette remarque juridique, il semble toutefois indiqué d'également donner la priorité à ces catégories lors de la convocation des présidents et des assesseurs des bureaux électoraux.

Il s'agit plus particulièrement des professions qui correspondent aux numéros 52110 à 53480 dans le classement des professions au Registre national des personnes physiques.

Ces personnes doivent par conséquent être reprises sous la catégorie 9 (électeurs ordinaires).

Code 7. Fonction d'assesseur dans un bureau de vote

Ce code est mentionné dans le dossier des personnes qui sont susceptibles d'être désignées pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote.

Remarques:

- Tant le code 6 que le code 7 peuvent apparaître simultanément dans un dossier: une personne peut être reprise en raison de sa profession avec le code 6 et elle peut être volontaire pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote (code 7).
- Tant pour le code 6 (président d'un bureau de vote ou président/assesseur d'un bureau de dépouillement) que pour le code 7 (assesseur dans un bureau de vote), est prévue la possibilité de reprendre les volontaires qui se présentent pour ces fonctions.
- Dans les deux cas, il est également possible de mentionner le nombre de fois que l'intéressé a effectivement siégé.

Date de fin de déchéance

- Cette date est la date à laquelle la déchéance du droit de vote ou de participer à une consultation populaire communale prend fin et ne peut être mentionnée qu'en cas de code 3 (non électeur / non participant à une consultation populaire communale).
- Cette date de déchéance est également d'application pour les codes 5 (non électeur) et 9 (non candidat).
- L'exclusion du droit électoral à vie est présentée par une date fictive : 31.12.2199.
- Si une personne est enregistrée comme « non électeur » avec une date de déchéance expirée sans qu'une nouvelle information « électeur » ait été réintroduite, le programme informatique la sélectionnera néanmoins comme électeur.

Structures

Structure de la mise à jour C.O. 10 avec code (C) 0

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								C
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	S	S	A	A	0

Les règles suivantes s'appliqueront :

- Mineurs belges de 14 ans peuvent s'inscrire comme électeur pour le Parlement UE.
- La date de mise à jour sera égale ou supérieure au 01.05.2023 ; il s'agit de la date de la décision du Collège.
- Le TI 001 contiendra un code INS de commune.
- La nationalité doit être belge.
- L'âge ne pourra pas être inférieur à 14 ans ni supérieur à 18 ans.
- Le code de la situation électorale au TI130 utilisé sera le zéro.

Structure de la mise à jour C.O. 10 avec code (C) 4 ou 8

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								C
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	S	S	A	A	4/8

Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.): 10, 11, 13 et 20 ;
- Code de service (C.S) : 0
- Date : est la date à laquelle on redevient électeur ou candidat.
- Code (C) : 4 = électeur
8 = candidat

Structure de la mise à jour C.O. 10 avec code (C) 5 ou 9

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								C	DATE FIN DE DECHEANCE							
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	S	S	A	A	5/9	J	J	M	M	S	S	A	A

Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.): 10, 11, 13 et 20 ;
- Code de service (C.S) : 0
- Date : est la date à laquelle on devient non électeur ou non candidat.
- Code (C) : 5 = non électeur
9 = non candidat
- Date de fin de déchéance: est la date à laquelle l'exclusion du droit de vote ou du droit d'être candidat prend fin.

Remarque

Les codes 4/8 et 5/9 peuvent en même temps, et dans des différentes combinaisons, être présents au dossier.

Exemple 1 : Quelqu'un est suspendu du droit de vote le 15 avril 2013, pour une période de 5 ans, mais il peut être candidat.
 ➔ Non électeur / candidat

Mise à jour : 10=130=0=15042013=5=14042018
 10=130=0=15042013=8

Exemple 2 : Quelqu'un est exclu du droit de vote le 20 mars 2013, et il ne peut pas être candidat aux élections pour une période de 10 ans.

Mise à jour : 10=130=0=20032013=5=31122199
 10=130=0=20032013=9=19032023

Structure de la mise à jour C.O. 10 avec code (C) 6

Président dans un bureau de vote, ou président/assesseur dans un bureau de dépouillement.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								C	CAT.	VONL	NOMBRE		CODE INS					
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	6						N	N	N	N	N

- Code opération (C.O.) : 10, 11, 13 et 20
- Code de service (C.S.) : 0
- Date : date à laquelle l'information a été introduite dans le dossier
- Code (C.) : 6
- Catégorie (CAT.) : celle-ci correspond aux nouvelles catégories, telles que Déterminées dans la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (M.B. du 15 avril 2009).

En introduisant la nouvelle structure, qui est d'application à partir du 1^{er} juin 2009, les informations sont reprises dans le dossier avec mention de la nouvelle catégorie, en abrégé et "Modifié" est indiqué entre parenthèses.

Remarque importante :

La mention « niveau A et B » pour les fonctionnaires est enlevée dans l'affichage au dossier. Il est tout de même préférable de ne sélectionner que des fonctionnaires de niveau A et B pour ces fonctions.

CAT	DESCRIPTION	Affichage au dossier		
		Afkorting	Abréviation	Abkürzung
01 – art. 95, § 4, al. 3, 1°	les magistrats de l'Ordre judiciaire	Magistraat	Magistrat	Magistrat
02 – art. 95, § 4, al. 3, 2°	les stagiaires judiciaires	Ger. Stage	Stag. Jud.	Ger. Prakt
03 – art. 95, § 4, al. 3, 3°	les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires	Advocaat	Avocat	R. Anwalt
04 – art. 95, § 4, al. 3, 4°	Les notaires	Notaris	Notaire	Notar
05 – art. 95, § 4, al. 3, 5°	Les huissiers de justice	Ger. Deurw	Huissier	GVollziehr
06 – art. 95, § 4, al. 3, 6°	Les fonctionnaires de niveau A et B	Ambt	Fonct.	Beamter
07 – art. 95, § 4, al. 3, 7°	Le personnel enseignant	Onderwijs	Enseignem.	Lehrpers.
08 – art. 95, § 4, al. 3, 8°	Les volontaires			
09 – art. 95, § 4, al. 3, 9°	Les personnes désignées parmi les électeurs de la circonscription	Kiezer	Electeur	Wahler

Exemple:

L'intéressé est inscrit comme président potentiel en sa qualité de professeur en date du 17 juillet 2009 dans la commune de Buggenhout, il n'est pas volontaire et n'a pas encore siégé.

Mise à jour: 10/130/0/17072009/6/07/00/00/42004

Impression: 130 17072009 6/art.95,par.4,al.3,cat.7 Enseignement (Modifié)//00/à Buggenhout

- Volontaire (VOLONT.) : indication du souhait de l'intéressé de siéger comme volontaire.
Code 00 : pas volontaire
Code 01: volontaire.

Remarques

Afin d'éviter un double emploi de la dénomination dans l'impression, les volontaires ne sont pas mentionnés comme une catégorie distincte; la catégorie 08 ne peut donc pas être introduite.

Etant donné le caractère volontaire de la participation de ces personnes, elles seront susceptibles d'être désignées un nombre infini de fois à moins que les volontaires demandent à ne plus être repris comme volontaire au Registre national.

- Nombre : Le nombre de fois qu'une personne a effectivement siégé dans un bureau de vot²e ou un bureau de dépouillement.
- Code INS : le code INS de la commune qui introduit l'information; cette information peut être utile lorsque l'intéressé a entre-temps déménagé (= autre commune de gestion).

Structure de la mise à jour C.O. 10 avec code (C) 7 - Assesseur dans un bureau de vote

C O		T.I.				C S		DATE								C		C A T.		VOL ONT		NOMB RE		CODE INS				
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	7	0	0					N	N	N	N	N			

- Code opération (C.O.) : 10, 11, 13 et 20
- Code de service (C.S.) : 0
- Date : date à laquelle l'information a été introduite dans le dossier
- Code (C.) : 7
- Catégorie (CAT.) : 00
- Volontaire (VOLONT.) : indication du souhait de l'intéressé de siéger comme volontaire.
 - Code 00 pas volontaire
 - Code 01: volontaire.

Remarque:

Etant donné le caractère volontaire de la participation de ces personnes, elles seront susceptibles d'être désignées un nombre infini de fois à moins que les volontaires demandent à ne plus être repris comme volontaire au Registre national.

- Nombre: le nombre de fois qu'une personne a effectivement siégé dans un bureau de vote ou un bureau de dépouillement.
- Code INS: le code INS de la commune qui introduit l'information; cette information peut être utile lorsque l'intéressé a entre-temps déménagé (= autre commune de gestion)

Exemple:

L'intéressé est inscrit pour la première fois comme volontaire pour la fonction d'assesseur dans un bureau de vote dans la commune de Buggenhout en date du 22 juillet 2009.

Mise à jour: 10/130/0/22072009/7/00/01/00/42004

Impression: 130 22072009 7/00/volontaire/00/ à Buggenhout

Remarque:

Si une personne qui est enregistrée comme volontaire, ne souhaite plus agir en cette qualité lors des élections, l'information doit être introduite dans le code 6 ou 7 correspondant avec l'indication "pas volontaire" (= code 0).

Le nombre de fois que l'intéressé a effectivement siégé doit être tiré de l'information existante dans le dossier.

Il n'y a pas d'historique, l'information actuelle est reprise en premier lieu. Cela vaut pour le code 6 et 7.

Structure de la mise à jour C.O. 13 avec numéro de séquence (S)

C.O.		T.I.			CS	DATE DE L'INFORMATION								S
1	3	1	3	0	0	J	J	M	M	S	S	A	A	N

Structure de la mise à jour C.O. 13 avec numéro de séquence (S)

C. O.		T.I.			CS	ANCIENNE DATE							NOUVELLE DATE					S				
2	0	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	JA	D	D	M	M	E	E	J	J	N

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 130, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

C.O. 13 : annulation d'une information introduite erronément

C.O. 20 : correction d'une date.

Anciennes structures (pro memoria)

Structure sans date de fin de déchéance

1. Avec code 1.

- Cette structure est employée lorsqu'une personne a la qualité d'électeur (autorisation de l'exercice du droit de vote pour certaines condamnations déterminées ou déclarations *d'incapacité avec sursis ou suspendues*).
- Cette structure s'applique également au cas des personnes recouvrant la qualité d'électeur, de participant à une consultation populaire communale après exclusion ou suspension du droit de vote.

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								C
		1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	1

Codes autorisés

- Codes opérations (C.O.) : 10, 11, 13 et 20 ;
- Code de service (C.S) : 0
- Date : est la date à laquelle on redevient électeur ou participant à une consultation populaire communale.
- Code électeur / participant à une consultation populaire communale (C): 1

2. Avec code 6 (ancienne structure)

C.O.	T.I.	C.S.	DATE								COD E	CA T	
.		0	J	J	M	M	A	A	A	A	6		

Les codes de ces catégories sont :

- 01 Art. 95, § 4, 1° (juges) ;
- 02 Art. 95, § 4, 2° (juges de paix) ;
- 03 Art. 95, § 4, 3° (juges au Tribunal de police) ;
- 04 Art. 95, § 4, 4° (avocats) ;
- 05 Art. 95, § 4, 5° (notaires) ;
- 06 Art. 95, § 4, 6° (fonctionnaires niveau A et B de toutes les autorités publiques) ;
- 07 Art. 95, § 4, 7° (personnel enseignant) ;
- 08 Art. 95, § 4, 8° (stagiaire du parquet) ;
- 09 Art. 95, § 4, 9° (électeurs ordinaires) ;
- 10 (volontaires).

Remarque:

ces informations sont conservées dans les dossiers, après la mise en service des nouvelles structures (voir ci-après). Les informations sont reprises avec la mention du renvoi à l'article de loi; la dénomination n'est inscrite exhaustivement que pour les volontaires.

Structure avec date de fin de déchéance

Cette structure est utilisée pour une personne qui est exclue ou suspendue de l'exercice du droit de vote.

C. O.	T.I.			S	DATE INFORMATION								C	DATE DE FIN DE DECHEANCE								
1	0	1	3	0	0	J	J	M	M	A	A	A	A	3	J	J	M	M	A	A	A	A

Codes autorisés :

- En ce qui concerne le code opération, le code de service, voir structure ci-dessus ;
- Date : est la date en 8 chiffres à laquelle la personne perd l'exercice du droit de vote / de participer à une consultation populaire communale ;
- Code non électeur / non participant à une consultation populaire communale : 3 ;
- Date de fin de déchéance (facultatif) : est la date en 8 chiffres à laquelle l'exclusion du droit de vote / de participer à une consultation populaire communale prend fin.

Exemple :

Une personne est, suite à une condamnation en date du 10 janvier 2000, déchue du droit de vote jusqu'au 10 janvier 2010 : 10/130/0/10012000/3/10012010

Rejets

370	La date de fin de déchéance est incorrecte.
373	Code électeur erroné.
374	L'intéressé, à la date de l'information, n'a pas encore atteint l'âge de 15 ans !
375	L'information est incompatible avec celle présente au dossier.
376	Pas de TI132 ou TI 132 supprimé.
377	Code volontaire incorrect. (00 et 01 acceptés).
378	Code catégorie incorrecte.
379	Code présence incorrect.

La déchéance de l'électorat enregistrée au T.I. 130, au moyen du code 3, doit être introduite dans les dossiers des ressortissants de l'Union européenne (élections pour le Parlement européen et les élections communales), et dans les dossiers des ressortissants d'un Etat hors Union européenne (élections communales).

Cette information est essentielle lorsque le Collège des Bourgmestre et Echevins doit apprécier le bien-fondé de la demande de participation desdits ressortissants à une élection avant leur inscription éventuelle sur une liste électorale.

La déchéance de l'électorat des ressortissants de l'Union européenne et hors Union européenne est également à prendre en considération pour l'établissement des listes des personnes participant à une consultation populaire communale.

Ces dispositions sont également d'application pour les nouveaux codes 5 (non électeur) et 9 (non candidat) qui sont valables à partir du 15 avril 2009.